

Arrêt

n° 233 247 du 27 février 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu serais de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane (sunnite) et originaire du village de Zaywalat situé dans le district de Jalrez en province de Maidan Wardak (Afghanistan). Le 14 mars 2016, tu as introduit une demande d'asile sur base des éléments suivants :

Ton père aurait rempli le rôle d'arbaki à Jalrez, à savoir membre des forces de l'ordre locales. Dans le cadre de son travail, il séjournait plusieurs jours à Jalrez puis revenait à la maison où ta mère, ton frère, tes soeurs et toi auriez passé le plus clair de votre temps. En effet, tu indiques que la mauvaise situation sécuritaire ne t'aurait jamais permis de te rendre à l'école. Tu estimes être analphabète. Tu aurais passé tes journées à jouer aux jeux vidéo à la maison ou à nourrir les moutons.

Un jour, les Talibans auraient appris que ton père travaillait comme arbaki et lui auraient demandé de rejoindre leur mouvement endéans une semaine. Ton père aurait refusé leur demande, estimant ne pas pouvoir tuer des innocents. Les Talibans auraient alors attaqué votre maison, en l'absence de ton père et vous auraient menacé de mort si ton père ne se présentait pas à eux avant le lendemain. Ta mère aurait informé ton père de l'incident. Ce dernier aurait alors demandé que toute la famille le rejoigne à Maidan Shahr en vue de quitter le pays. Tu aurais demandé à ton voisin de vous y conduire et le trajet jusqu'à Maidan Shahr aurait duré une trentaine de minutes, de nuit. Vous auriez rejoint ton père à la station de voitures et auriez tous été emmenés à Nimroz. Une fois arrivé en Iran, ta famille et toi auriez été séparés. Tu aurais continué ton voyage seul à l'aide des passeurs jusqu'en Belgique où tu serais arrivé le 10 mars 2016, au terme de quatre mois de transit. Tu as introduit ta demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 14 mars 2016.

Tu ne verses aucun document à l'appui de tes déclarations/ta demande d'asile.

B. Motivation

Après une analyse attentive de ta demande d'asile, les éléments que tu apportes ne permettent pas d'établir dans ton chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de ta demande d'asile, tu invoques une crainte personnelle causée par des Talibans. Ces derniers auraient menacé ton père en raison de son refus de les rejoindre (cfr rapport de ton audition du 29/08/2017, p. 13-15). Toutefois, ton origine récente et locale n'est pas établie à suffisance, ce qui empêche le Commissariat général d'accorder foi à tes déclarations concernant ton profil et le contexte réel dans lequel tu aurais quitté l'Afghanistan.

D'emblée, il importe de préciser que malgré ton jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de toi un minimum d'informations concrètes afin d'étayer tes dires. Certes, tu affirmes avoir ne pas avoir été scolarisé en Afghanistan mais cela ne peut en aucun cas suffire à te dédouaner les lacunes qui caractérisent ton récit. En effet, de nombreuses connaissances qui sont attendues de toi ne s'acquièrent pas via la scolarisation mais au travers d'un vécu personnel.

Notons que tu n'as pas fait valoir de manière plausible, au travers de tes déclarations, que tu éprouves une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de ta part que tu livres des déclarations exactes, et présentes, si possible, des documents concernant ton identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle t'ait été rappelée expressément au début de ton audition (voir rapport d'audition p. 2-3), il ressort de l'ensemble de tes déclarations que tu n'as pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que tes déclarations concernant ton séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer ta crainte de persécution et ton besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que tu donnes une idée exacte de ton origine réelle et de tes lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, **il est essentiel de connaître ta véritable région d'origine**. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués ta crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée.

Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

Ainsi, ton profil peut clairement être remis en cause sur base des éléments factuels. Premièrement, relevons des contradictions entre tes premières déclarations à l'Office des étrangers et tes déclarations actuelles. Ainsi, tu as en premier lieu indiqué que tu étais né le 23/01/1379 (ce qui correspondrait au 11/04/2000 selon le calendrier grégorien) à Kaboul (cfr données d'inscription à l'Office des étrangers datant du 11/03/2016 et du 14/03/2016). Tu as ensuite changé de version, en indiquant que tu étais né à Zaywalat et y avait toujours vécu (idem + "Déclaration" à l'Office des étrangers en date du 05/09/2016). Actuellement, tu maintiens ignorer complètement ta date de naissance ou même ton année de naissance et ne t'être jamais rendu à Kaboul (cfr notes de ton audition CGRA, p. 4, 19-20). Tu invoques un problème de traduction et des problèmes de mémoire pour justifier ces importantes divergences. Or, tu n'as jamais mentionné ce problème de traduction avant d'être confronté à tes contradictions, ce qui entame grandement la fiabilité de tes déclarations (ibid., p. 3-4). De surcroît, il est invraisemblable que l'interprète ait pu traduire une date de naissance précise si tu ne connaissais pas ta date de naissance ou bien ait pu traduire « Kaboul » au lieu de « Zaywalat » concernant ton lieu de naissance. Quant à ton problème de mémoire, il n'est attesté par aucun document médical et repose entièrement sur tes dires. Et d'ailleurs, il est incohérent que tes problèmes de mémoire, soi-disant consécutifs à des mauvais traitements subis durant ton voyage vers la Belgique (ibid., p. 15-18), t'aient permis d'être plus précis à ton arrivée en Belgique que plus tard lors de ton audition CGRA -soit près de deux années plus tard.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la description que tu as faite de ta vie quotidienne à Zaywalat jusqu'à ton départ. Ainsi, tu dépeins l'absence totale de scolarité ou de cours coraniques en raison de problèmes sécuritaires (ibid., p. 7-8). Tu aurais donc passé l'entièreté de ta vie à la maison, sans aucune autorisation pour sortir de chez toi (idem). Amené à décrire le déroulement de tes journées, tu te montres évasif et peu concret. Tu declares que tu ne faisais rien de tes journées, si ce n'est jouer aux jeux vidéo avec ta fratrie et nourrir les moutons de la famille lors de furtives sorties de la maison (ibid., p 7-8, 15-16). Tu aurais passé l'essentiel de ton temps de cette manière. Nous ne pouvons que nous étonner de la vacuité de tes explications et de l'absence totale et concrète d'anecdotes ou actions spécifiques dans ta vie personnelle. Par ailleurs, tes propos divergent à certains moments lorsque tu évoques la participation à des fêtes de mariage. Puisqu'il s'agissait là de tes rares sorties du domicile familial, tu as été questionné sur la dernière cérémonie à laquelle tu y aurais pris part mais tu affirmes ne pas en avoir de souvenirs (ibid., p. 14-15). Tu prétends également que des membres de ta famille vivaient au village mais que vous ne receviez jamais de visite si ce n'est celle de collègues de ton père (ibid., p. 13) et que vous ne sortiez jamais de chez vous, ce qui est invraisemblable au regard du nombre d'années que tu aurais passé au village avant de quitter le pays et contradictoire avec ton assertion selon laquelle ta tante paternelle [N.] venait chez vous par exemple (ibid., p. 15-16). Concernant les membres de ta famille, tu expliques avoir des oncles et tantes paternels au village mais tu ignores de quoi ils vivent (ibid., p. 10-11, 14-15). Quant à ta famille maternelle, tu précises qu'elle vit à Siyah Petaw, que tu localises à tort à côté de Kote- Ashro, en dehors du district de Jalrez (cfr cartes jointes à ton dossier), mais tu ne les aurais jamais rencontrés (idem). Concernant le profil de ton père, tu n'es pas plus prolix, ce qui jette le discrédit sur ses activités et leurs conséquences sur votre vie quotidienne. Interrogé sur le travail de ton père, tu affirmes qu'il combattait les Talibans mais tu ignores quelles actions il devait mener pour cela (ibid., p. 13-14). Concernant son lieu de travail, tu réponds qu'il travaillait à Jalrez mais tu ignores dans quel bâtiment (idem). Interrogé sur l'arme de service de ton père, tu précises qu'il en avait reçu une petite mais tu ne peux en dire plus (idem). Même pour ce qui est du retour de ton père à la maison, tu n'es pas en mesure d'expliquer de façon concrète et en donnant une impression de vécu comment cela se passait alors qu'il était, selon tes dires, l'unique contact de la famille avec le monde extérieur (ibid., p. 8, 14-15). Ton entourage familial et ton mode de vie en Afghanistan sont donc tout à fait flous et tu ne fournis aucune explication pertinente à cela.

Troisièmement, ta connaissance de la région où tu aurais toujours vécu est très lacunaire et ne reflète nullement la réalité à laquelle nous sommes en droit de nous attendre au vu du profil allégué de ton père. En effet, si ce dernier travaillait au centre du district et combattait les Talibans de la région et qu'il répondait à tes questions sur la région (ibid., p. 26-27), il n'est nullement crédible que tu ne puisses fournir plus d'éléments de réponse concernant les villages voisins, les éléments naturels qui

constituaient ton environnement, les personnalités locales importantes ou encore les faits d'actualité marquants de ta région avant ton départ. Et ta méconnaissance est d'autant plus étonnante que tu affirmes avoir eu accès à la chaîne BBC à la maison (ibid., p. 20).

Il ressort un constat général d'ignorance lorsque tu es interrogé sur des éléments géographiques et de localisation. Tu cites quelques villages voisins du tien, tels que « Kaderkhel, Ismailkhel, Haji Musa, Dar Midad », des villages dans lesquels tu te serais rendu avec ton père (ibid., p. 6). Tu affirmes n'en connaître aucun autre (idem). Interrogé sur les districts et provinces limitrophes, tu as affirmé n'en connaître aucune parce que tu n'y serais jamais allé (ibid., p. 20). Confronté au fait qu'il n'était pas nécessaire de se rendre dans un endroit pour en connaître le nom, tu as rétorqué que personne ne t'avait parlé de ces districts et provinces (idem). Plus tard, lorsque ton voyage a été abordé, tu as mentionné connaître les lieux suivants : « Mamaki, Kot-E-Ashru, tombeau de Mullah Kaka, Sapetaw, Do Saraka Nirkh, puis Maidan Shahr » (ibid., p. 26). Il s'agit là des seuls éléments de connaissance supplémentaires que tu es en mesure de fournir concernant ta région. Toutefois, au regard des cartes consultées pour la région de Zaywalat, il apparaît que des dizaines de villages sont présents aux alentours de Zaywalat dans un rayon de moins de quinze kilomètres. Ensuite, tu mentionnes l'existence des montagnes de « Royan et Zamburak » (ibid., p. 21). "Koh-e-Royan" se trouve en effet dans la région de Jalrez (cfr cartes jointes à ton dossier) mais la montagne « Koh-e-Zamburak » est localisée dans la région de Panjshir en Afghanistan (cfr information jointe à ton dossier). Concernant les routes importantes de ta région, tes explications sont également maigres. Tu cites la « route de Jalrez » qui va de ton district à Maidan Shahr mais à aucun moment tu ne cites la voie rapide « Kabul-Bamyan », aussi appelée « Kabul-Behsud », qui est pourtant l'axe principal qui traverse ton district et qui relie Jalrez à Maidan Shahr. Invité à parler des grands axes de ta région, tu cites une grande route qui vient de Kaboul, passe par ton village, Jalrez et va vers le hazarajat. Tu ignores néanmoins ce qu'est le hazarajat et tu maintiens n'avoir jamais emprunté cette route (cfr notes d'audition, p. 5-6). Ajoutons que tu ignores qui était le chef de ton district et le chef de la sécurité locale (cfr notes de ton audition, p. 23-24). S'agissant des faits d'actualité marquants de ta région, tu précises qu'un incendie se serait déclaré à Zaywalat à cause des Talibans et aurait ravagé des véhicules de l'armée nationale et des magasins trois ans avant ton départ (ibid., p. 24). Tu n'aurais aucun autre souvenir d'incidents dans ta région alors que tu prétends qu'elle était en guerre. Invité à parler d'un massacre aux checkpoints de Jalrez et d'une manifestation de protestation, deux incidents s'étant déroulés en 2015 (année ayant précédé ton départ) –cfr information jointe à ton dossier, tu as affirmé n'en avoir jamais entendu parler (cfr notes de ton audition, p. 25). Les ignorances sont donc nombreuses et variées en ce qui concerne la région où tu indiques avoir vécu toute ta vie. Et les quelques informations que tu es en mesure de fournir sont incomplètes ou erronées. Il convient donc de conclure que tu n'as pas pu établir à suffisance que tu proviens de Zaywalat dans le district de Jalrez.

Soulignons enfin que tu ne présentes aucun document personnel. Tu indiques que ton père avait emporté tous les documents de la famille lors de votre départ d'Afghanistan mais tu ne serais pas en mesure de les présenter étant donné la perte de contact avec tes proches (ibid., p. 3, 17-19). Or, le contexte dans lequel tes documents auraient été perdus sont nébuleux et peu vraisemblables au vu du manque de crédibilité de l'entièreté de ton récit. Tu restes en défaut de démontrer ton identité, tes liens familiaux et ton origine au moyen de documents fiables. Il est par ailleurs surprenant que depuis ton arrivée en Belgique (mars 2016) tu n'aies pu rassembler aucun document concret.

Par conséquent, tu ne t'es pas montré convaincant sur ton profil personnel, celui de ta famille et sur ton vécu dans la région de Zaywalat jusqu'à ton départ pour la Belgique.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, tu n'as pas fait valoir de manière plausible que tu viens réellement du district de Jalrez, province de Maidan Wardak. En raison de ton manque de crédibilité quant à la région dont tu affirmes être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à ton récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme ton séjour à Zaywalat avant ton voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que tu y aurais rencontrés. Tu n'as dès lors pas fait valoir de manière plausible que ta crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans ton pays d'origine tu cours un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme tu ne dissipes pas les incertitudes qui subsistent sur tes lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de ton audition au siège du CGRA, le 29 août 2017 l'on a toutefois expressément attiré ton attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, tes pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que tu as suivi et tes documents de voyage. De même, avant d'aborder les questions sur ton lieu de résidence et ta région d'origine, il t'a été rappelé de fournir un maximum d'informations précises et complètes, et ce d'autant plus parce que tu n'as pas de documents d'identité (cfr notes de ton audition CGRA, p. 2-3).

Il ressort des constatations qui précèdent que tu n'as pas fait part de la vérité au sujet des lieux où tu as séjourné avant ton arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA t'ait largement donné l'opportunité de t'expliquer à cet égard, tu as maintenu tes déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui t'incombe (ibid., p. 26). Étant donné ton manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où tu as vécu en Afghanistan ou ailleurs avant ton arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles tu aurais quitté ta véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles tu l'aurais quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose ta demande d'asile, tu ne démontres pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan tu cours un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que ta tâche consiste à étayer les différents éléments de ton récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de ta demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que tu apportes, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant ton pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes tes déclarations, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans ton chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document qui est inventorié comme suit :

« *Carte détaillée du district du requérant* ».

3.2 Par une note complémentaire du 20 février 2019, le requérant verse également au dossier plusieurs documents non traduits et une attestation de provenance traduite du 20 août 2018.

3.3 Le 2 janvier 2020, le requérant verse au dossier une nouvelle note complémentaire en annexe de laquelle il dépose des informations générales sur l'Afghanistan.

3.4 Dans sa note complémentaire du 15 janvier 2020, la partie défenderesse renvoie à des informations générales sur l'Afghanistan, à savoir

« *EASO Country Guidance note: Afghanistan* » de juin 2019 (disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/CountryGuidanceAfghanistan2019.pdf> ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) ».

3.5 Enfin, lors de l'audience du 23 janvier 2020, le requérant présente au Conseil les documents originaux dont les copies avaient été annexées à la note complémentaire précitée du 20 février 2019, lesquels sont vus et traduits oralement avec l'aide de l'interprète présent.

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, Violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification, Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 19).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte envers les talibans en raison du travail de son père comme « arbaki » (membre des forces de l'ordre locales) et du refus de ce dernier de les rejoindre.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque. Plus précisément, la partie défenderesse fonde principalement sa décision sur le fait que le profil et l'origine récente et locale du requérant ne peuvent être tenus pour établis.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 En effet, comme rappelé *supra*, pour refuser au requérant une protection internationale, la partie défenderesse tire argument du caractère non établis de son profil et surtout de sa provenance locale et récente en Afghanistan depuis le village de Zaywalat, district de Jalrez, province de Maidan Wardak.

Si, lors de l'introduction de sa demande et jusqu'à la prise de la décision de refus à son encontre, le requérant n'avait effectivement déposé aucun élément probant de nature à établir ces éléments déterminants, force est de constater que, depuis lors, tel a été le cas.

En effet, en annexe de la note complémentaire du 20 février 2019, il a été versé au dossier des pièces qui attestent du fait que le requérant est effectivement originaire de la région qu'il avance (voir *supra*, point 3.2). Lesdites pièces – à savoir la taskara du requérant, celle de son père et des attestations d'un responsable provincial – ont par ailleurs été présentées en original et ont été traduites devant le Conseil de céans lors de l'audience du 23 janvier 2020 (voir *supra*, point 3.5). La partie défenderesse n'a exposé aucune argumentation précise et/ou étayée susceptible de contester valablement la force probante de ces documents.

Quant aux motifs de la décision attaquée qui s'attachent à remettre en cause le « profil » du requérant en se fondant sur le caractère supposément contradictoire de ses déclarations au sujet de son lieu et de sa date de naissance, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation développée en termes de requête (requête, pp. 10-12). En effet, il y est exposé de manière précise et étayée que la présence d'informations faisant état de la naissance du requérant en 2000 à Kaboul ne résulte que d'une erreur dans la constitution de son dossier lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, lesdites informations figurant au surplus sur des documents qui ne revêtent qu'une force probante très relative dans la mesure où leur auteur n'est pas identifiable et que le requérant ne les a jamais signés. Inversement, comme exposé *supra*, le requérant a versé au dossier sa taskara qui confirme les informations qu'il a communiquées à la partie défenderesse.

Il en résulte que le profil et la provenance locale et récente du requérant sont désormais des éléments tenus pour établis. Il en résulte également que les motifs de la décision querellée qui tendent justement à remettre en cause cette provenance, outre qu'ils se révèlent très sévères compte tenu du profil et de la situation individuelle du requérant pertinemment rappelés en termes de requête (requête, pp. 4-10 et 12-15), ne revêtent en tout état de cause plus la moindre pertinence au regard des documents déposés.

5.4.2 Dès lors que la provenance locale et récente du requérant est tenue pour établie, il appartient au Conseil de se prononcer sur les faits de persécution qu'il invoque.

A cet égard, si la partie défenderesse, en accord avec l'économie générale de sa décision, ne se prononce pas explicitement sur cette question, le Conseil estime, au regard de l'ensemble des pièces du dossier et plus spécifiquement à la lecture attentive du rapport d'entretien personnel du requérant du 29 août 2017, pouvoir se prononcer quant à ce.

En effet, il s'avère qu'au cours des plus de trois heures et trente minutes de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le requérant s'est révélé suffisamment précis et circonstancié au sujet des événements à l'origine de sa fuite d'Afghanistan.

Il a ainsi été en mesure de fournir des informations très détaillées et qui inspirent un évident sentiment de réel vécu personnel concernant sa région d'origine, les fonctions d'arbaki de son père, l'organisation de ce dernier dans le cadre de ses fonctions, les mesures de sécurité adoptées par les membres de sa famille consécutivement, les pressions exercées sur son père afin qu'il rejoigne les talibans, le refus de ce dernier de se soumettre, l'attaque dont leur maison a de ce fait été l'objet, les menaces proférées en cette occasion, la réaction de son père subséquent, la fuite de tous les membres de sa famille à destination de Maidan Shahr, les circonstances dans lesquelles il a été séparé de ses proches lors de leur transit en Iran et finalement les circonstances de son arrivée sur le territoire du Royaume.

S'il ressort de la lecture du rapport d'entretien personnel du 29 août 2017 que le requérant s'est montré moins prolixe sur certains éléments de son récit, il y a lieu de rappeler qu'il n'avait que quinze ou seize ans lors de sa fuite, qu'il est analphabète, qu'il n'avait à cette époque quasiment jamais quitté son village, qu'il a été séparé de ses proches lors de son parcours d'exil, qu'un très long laps de temps s'est écoulé entre l'introduction de sa demande de protection internationale en mars 2016 et son entretien personnel en août 2017 et qu'il bénéficiait encore du statut de mineur étranger non-accompagné à cette époque.

Le Conseil estime donc que les quelques inconsistances du requérant s'expliquent à suffisance par les éléments de son profil et de sa situation personnelle rappelés *supra*, et qu'elles sont en tout état de cause insuffisantes pour douter de la réalité des faits qu'il invoque compte tenu de la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations.

5.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant à l'égard des talibans, il ressort de ces informations que les personnes qui appartiennent aux forces de sécurité (comme son père), de même que celles qui sont perçues comme soutenant le gouvernement, constituent des profils à risque en Afghanistan. Il apparaît également que les membres de la famille de ces personnes sont aussi susceptibles d'être victimes de persécutions. Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire siennes les conclusions contenues dans le « EASO – Country Guidance: Afghanistan – Guidance note and common analysis » de juin 2019 (voir *supra*, point 3.4, pp. 49-50).

En définitive, le profil particulier du père du requérant (et en particulier la nature de ses activités professionnelles d'arbaki) doit pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. Or, eu égard à de telles informations, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour crédibles les craintes invoquées par ce dernier du fait des activités de son père.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6 Ensuite, dès lors que la nationalité et la provenance du requérant sont tenues pour établies et que la réalité des problèmes qu'il allègue n'est pas valablement remise en cause par l'acte attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux persécutions qu'il craint avec raison de subir en cas de retour dans ce même pays.

5.6.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les talibans en raison des activités de son père.

Il convient donc d'analyser les actes que celui-ci craint et dont lui et sa famille ont déjà été les victimes comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'examiner à présent si le requérant démontre qu'il n'aurait pas accès à une protection dans son pays de la part de ses autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.6.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.6.3 Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les deux parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays et du fait qu'elles constituent elles-mêmes une cible privilégiée pour les talibans (voir notamment « EASO – Country Guidance: Afghanistan – Guidance note and common analysis » de juin 2019, point 3.4 du présent arrêt, pp. 49-50 ou encore 123). Cette information se vérifie également pour le district de Jalrez, province de Maidan Wardak, d'où est originaire le requérant eu égard aux informations contenues dans ce même rapport (voir à cet égard « EASO – Country Guidance: Afghanistan – Guidance note and common analysis » de juin 2019, point 3.4 du présent arrêt, pp. 117-118).

5.6.4 Au vu de ce contexte général et local, et tenant compte du profil spécifique du requérant, de sa vulnérabilité accrue et de son jeune âge, le Conseil considère que ce dernier ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif et non temporaire en cas de retour en Afghanistan dans son district d'origine.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans les activités professionnelles de son père en lien direct avec les autorités et dans le refus de ce dernier de rejoindre les talibans, ce qui a été perçu par les insurgés comme une opposition de nature politique au sens large. Les craintes du requérant s'analysent donc comme résultant d'opinions politiques qui lui ont été imputées par les talibans au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN